



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

**relatives aux indices de référence d'importance non significative au titre du règlement concernant les indices de référence**





## **Table des matières**

|   |   |
|---|---|
| I. Champ d'application.....                                   | 3 |
| II. Références législatives, abréviations et définitions..... | 3 |
| III. Objectif.....  | 4 |
| IV. Obligations de conformité et de déclaration.....          | 4 |

## I. Champ d'application

### Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 40 du règlement concernant les indices de référence, aux administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6, du règlement concernant les indices de référence et aux contributeurs surveillés tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10, du règlement concernant les indices de référence.

### Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent à la fourniture d'indices de référence d'importance non significative et à la contribution à des indices de référence d'importance non significative (articles 5, 11, 13 et 16 du règlement concernant les indices de référence).

### Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent deux mois après la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

## II. Références législatives, abréviations et définitions

### Références législatives

*Règlement instituant l'ESMA* Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>1</sup>

*Règlement concernant les indices de référence* Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

### Abréviations

*IRINS* Indices de référence d'importance non significative

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

## Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes employés dans le règlement concernant les indices de référence revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

*Autorité compétente* Une autorité désignée en vertu de l'article 40 du règlement concernant les indices de référence.

## III. Objectif

5. Les présentes orientations ont pour objet de garantir l'application commune, uniforme et cohérente, pour les IRINS, des exigences relatives à la fonction de supervision visées à l'article 5 du règlement concernant les indices de référence, de la disposition relative aux données sous-jacentes prévue à l'article 11 du règlement concernant les indices de référence, de la disposition relative à la transparence de la méthodologie prévue à l'article 13 du règlement concernant les indices de référence et de la disposition relative aux exigences en matière de gouvernance et de contrôle applicables aux contributeurs surveillés prévue à l'article 16 du règlement concernant les indices de référence.

## IV. Obligations de conformité et de déclaration

### Valeur des orientations

6. Le présent document contient des orientations formulées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
7. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les incorporant dans leurs pratiques de supervision, y compris lorsque des orientations particulières exposées dans le document visent principalement les acteurs des marchés financiers.

### Exigences en matière de signalement

8. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA, dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se

conformement pas et n'entendent pas se conformer aux orientations. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA, dans toutes les langues officielles de l'UE, leurs raisons pour ne pas se conformer aux orientations.

9. À défaut d'une réponse à l'échéance de ce délai, il sera considéré que les autorités compétentes ne se conforment pas aux orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois rempli, le formulaire de notification doit être envoyé à l'ESMA à l'adresse électronique suivante: [bmr@esma.europa.eu](mailto:bmr@esma.europa.eu).
10. Les administrateurs d'IRINS et les contributeurs surveillés d'IRINS ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

## **V. Orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative**

### **V.I. Orientations relatives aux procédures et aux caractéristiques de la fonction de supervision (article 5 du règlement concernant les indices de référence)**

#### *Champ d'application*

11. Nonobstant l'exigence visée à l'article 26, paragraphe 4, du règlement concernant les indices de référence, les paragraphes 20 et 21 ne s'appliquent pas aux administrateurs d'IRINS qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement concernant les indices de référence.

#### *Composition de la fonction de supervision*

12. La fonction de supervision devrait être composée d'un ou plusieurs membres qui, ensemble, possèdent les compétences et l'expertise appropriées pour superviser la fourniture d'un indice de référence particulier et pour s'acquitter des responsabilités confiées à la fonction de supervision. Les membres de la fonction de supervision devraient avoir une connaissance appropriée du marché ou de la réalité économique sous-jacents que l'indice de référence est censé mesurer.
13. Les administrateurs d'indices de référence fondés sur des données réglementées devraient envisager d'inclure, en tant que membres de la fonction de supervision, des représentants des entités énumérées dans la définition d'un indice de référence fondé sur des données réglementées de l'article 3, paragraphe 1, point 24, du règlement concernant les indices de référence.
14. Lorsqu'un indice de référence repose sur des données fournies par des contributeurs et que des représentants des contributeurs ou des entités surveillées qui utilisent l'indice

de référence sont membres de la fonction de supervision, l'administrateur devrait veiller à ce que le nombre de membres ayant des conflits d'intérêts ne soit pas supérieur ou égal à la majorité simple. En outre, avant de nommer des membres, les administrateurs devraient également identifier et prendre en compte les conflits découlant des relations entre ces membres potentiels et d'autres parties prenantes extérieures, du fait notamment d'un intérêt potentiel au niveau des indices de référence concernés.

15. Les personnes participant directement à la fourniture de l'indice de référence qui peuvent être membres de la fonction de supervision ne devraient pas avoir le droit de vote. Les représentants de l'organe de direction ne devraient pas être membres ou observateurs, mais ils peuvent être invités à assister aux réunions de la fonction de supervision en qualité de membre sans droit de vote.
16. Les personnes qui ont fait l'objet de sanctions administratives ou pénales liées à des services financiers, en particulier à des manipulations ou tentatives de manipulation au sens du règlement (UE) n° 596/2014, ne devraient pas être membres de la fonction de supervision.

#### *Caractéristiques et positionnement de la fonction de supervision*

17. La fonction de supervision devrait faire partie de la structure organisationnelle de l'administrateur de l'indice de référence ou de l'entreprise mère du groupe dont il fait partie, mais être distincte de l'organe de direction et des autres fonctions de gouvernance de cet administrateur.
18. La fonction de supervision devrait évaluer et, le cas échéant, remettre en cause les décisions de l'organe de direction de l'administrateur qui concernent le respect des exigences du règlement concernant les indices de référence. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, point i), du règlement concernant les indices de référence, la fonction de supervision devrait adresser à l'organe de direction toutes les recommandations relatives à la supervision d'indices de référence.
19. Si la fonction de supervision apprend que l'organe de direction a agi ou a l'intention d'agir contrairement à une recommandation qu'elle a formulée ou à une décision qu'elle a prise, elle devrait le mentionner clairement dans le compte rendu de sa réunion suivante ou dans l'enregistrement de ses décisions.

#### *Procédures régissant la fonction de supervision*

20. Une fonction de supervision d'un administrateur d'IRINS devrait être soumise à des procédures régissant au moins les domaines suivants:
  - a. les critères de sélection de ses membres;
  - b. l'élection, la nomination ou la destitution et le remplacement de ses membres;

- c. la suspension des droits de vote des membres extérieurs pour les décisions qui auraient un impact direct sur les organisations qu'ils représentent;
- d. l'obligation pour les membres de divulguer tout conflit d'intérêts important avant la discussion d'un point de l'ordre du jour de réunions de la fonction de supervision;
- e. l'exclusion des membres de discussions particulières à l'égard desquelles ils ont un conflit d'intérêts;
- f. son accès à toute la documentation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;
- g. les mesures à prendre en cas de violation du code de conduite;
- h. la notification à l'autorité compétente de toute suspicion d'abus de marché par les contributeurs ou l'administrateur;
- i. la prévention de toute divulgation inappropriée d'informations confidentielles ou sensibles reçues, produites ou examinées par la fonction de supervision;
- j. la divulgation publique de la déclaration des conflits d'intérêts importants des membres.

21. Lorsque la fonction de supervision est exercée par une personne physique, les points c) et e) du paragraphe précédent ne sont pas applicables et l'administrateur devrait désigner comme suppléant un organisme ou une personne physique approprié(e) pour assurer la continuité des tâches confiées à la fonction de supervision, en cas d'absence de la personne responsable de ladite fonction.

*Liste non exhaustive des dispositifs de gouvernance de la fonction de supervision*

22. La structure et la composition de la fonction de supervision devraient être déterminées, le cas échéant, conformément à un ou plusieurs des points de la liste non exhaustive suivante:
- a. Sauf indication contraire liée à la complexité ou à la vulnérabilité des IRINS, une ou plusieurs personnes physiques faisant partie du personnel de l'administrateur, ou toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou se trouvent sous le contrôle de l'administrateur, qui ne participe directement à la fourniture d'aucun indice de référence pertinent et qui est à l'abri de conflits d'intérêts, notamment ceux résultant d'un intérêt potentiel porté au niveau de l'indice de référence;
  - b. Un comité de supervision indépendant composé d'un groupe équilibré de représentants des parties prenantes, à savoir des entités surveillées qui utilisent l'indice de référence, des contributeurs aux indices de référence et

d'autres parties prenantes extérieures telles que les opérateurs d'infrastructures de marché et d'autres sources de données sous-jacentes, ainsi que de membres indépendants et de membres du personnel de l'administrateur qui ne participent pas directement à la fourniture des indices de référence concernés ni à des activités connexes;

- c. Lorsque l'administrateur n'est pas entièrement détenu ou contrôlé par des contributeurs à l'indice de référence ou par des entités surveillées qui l'utilisent et qu'il n'existe aucun autre conflit d'intérêts au niveau de la fonction de supervision, un comité de supervision comprenant des membres du personnel représentant des parties de l'organisation de l'administrateur qui ne participent pas directement à la fourniture des indices de référence concernés ni à des activités connexes ou, en l'absence de tels membres du personnel appropriés, des membres indépendants.
- d. Une fonction de supervision composée de plusieurs comités, dont chacun est responsable:
  - i. de la supervision d'un IRINS, d'un type d'IRINS ou d'une famille d'IRINS, ou
  - ii. d'un sous-ensemble des responsabilités et des tâches de supervision, à condition que la responsabilité de la direction et de la coordination générales de la fonction de supervision, ainsi que des interactions avec l'organe de direction de l'administrateur de l'indice de référence et avec l'autorité compétente, soit confiée à une seule personne ou à un seul comité désigné(e) à cet effet.

## **V.II. Orientations relatives aux données sous-jacentes (article 11 du règlement concernant les indices de référence)**

### *Champ d'application*

- 23. Nonobstant l'exigence de l'article 26, paragraphe 4, du règlement concernant les indices de référence, les points a) et b) du paragraphe 25 ne s'appliquent pas aux administrateurs d'IRINS qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement concernant les indices de référence.
- 24. Nonobstant l'exigence de l'article 26, paragraphe 4, du règlement concernant les indices de référence, le paragraphe 26 ne s'applique pas aux administrateurs d'IRINS qui sont des indices de référence fondés sur des données réglementées et aux administrateurs d'IRINS qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 11, paragraphe 3, du règlement concernant les indices de référence.

### *Caractère approprié et vérifiable des données sous-jacentes*

- 25. Aux fins de l'article 11, paragraphe 3, points a) et b), du règlement concernant les indices de référence, l'administrateur d'un IRINS devrait veiller à disposer de toutes les

informations nécessaires pour lui permettre de vérifier, le cas échéant, les éléments suivants par rapport à toute donnée sous-jacente qu'il utilise pour l'indice de référence:

- a. si le soumettant est agréé pour fournir les données sous-jacentes au nom du contributeur, conformément aux exigences en matière d'agrément visées à l'article 15, paragraphe 2, point b), du règlement concernant les indices de référence;
- b. si les données sous-jacentes sont fournies par le contributeur, ou sélectionnées à partir d'une source spécifiée par l'administrateur, dans le délai prescrit par l'administrateur;
- c. si les données sous-jacentes satisfont aux exigences énoncées dans la méthodologie de l'indice de référence.

#### *Procédures internes de supervision et de vérification d'un contributeur d'IRINS*

26. Les procédures internes de supervision et de vérification dont l'administrateur d'un IRINS doit s'assurer qu'un contributeur dispose, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), du règlement concernant les indices de référence, devraient comprendre au moins:

- a. des procédures régissant:
  - i. la communication d'informations à l'administrateur, à sa demande;
  - ii. la remise aux instances dirigeantes du contributeur de rapports réguliers sur les tâches effectuées par les trois niveaux des fonctions de contrôle;
  - iii. les moyens de coopération et de circulation de l'information entre les trois niveaux des fonctions de contrôle.
- b. l'établissement et le maintien d'une fonction interne servant de premier niveau de contrôle pour la fourniture de données sous-jacentes et responsable des tâches suivantes:
  - i. procéder à un contrôle efficace des données sous-jacentes avant leur fourniture;
  - ii. vérifier que le soumettant est agréé pour la fourniture des données sous-jacentes au nom du contributeur conformément aux exigences en matière d'agrément visées à l'article 15, paragraphe 2, point b), du règlement concernant les indices de référence;
  - iii. s'assurer que l'accès aux données sous-jacentes fournies est restreint aux personnes participant à leur fourniture, sauf si un tel accès est nécessaire à des fins d'audit ou d'enquête ou à des fins prévues par la loi.
- c. l'établissement et le maintien d'une fonction interne servant de deuxième niveau de contrôle pour la fourniture de données sous-jacentes et responsable des tâches suivantes:

- i. établir et maintenir une procédure de lancement d'alerte comportant des garanties appropriées pour les lanceurs d'alerte;
  - ii. établir et maintenir des procédures pour le signalement interne de toute manipulation ou tentative de manipulation de données sous-jacentes, pour tout non-respect des propres politiques du contributeur en matière d'indices de référence et pour l'investigation de tels événements dès qu'ils sont connus;
  - iii. assurer la supervision des communications en la matière entre les membres du personnel de la fonction de salle des marchés qui participent directement à la fourniture de données sous-jacentes, ainsi que des communications en la matière entre ces membres du personnel et d'autres fonctions internes ou organismes extérieurs lorsque les contrôles effectués par cette fonction de deuxième niveau suscitent des préoccupations;
  - iv. établir, maintenir et appliquer une politique en matière de conflits d'intérêts concernant les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels qui permette de garantir:
    - 1. l'identification et la divulgation à l'administrateur des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels concernant tout membre du personnel de la fonction de salle des marchés du contributeur qui participe à la fourniture des données;
    - 2. l'absence de tout lien, direct ou indirect, entre la rémunération d'un soumettant et la valeur de l'indice de référence, la valeur de certaines communications ou l'exercice d'une quelconque activité par le contributeur, pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts lié à la fourniture de données sous-jacentes pour l'établissement de l'indice de référence;
    - 3. une séparation claire des tâches entre le personnel de salle des marchés participant à la fourniture des données sous-jacentes et les autres membres du personnel de la fonction de salle des marchés, le cas échéant, en tenant compte: du degré d'appréciation discrétionnaire lié au processus de fourniture; de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du contributeur; du risque de conflits d'intérêts entre la fourniture de données sous-jacentes à l'indice de référence et les activités de négociation ou autres exercées par le contributeur.
- d. l'établissement et le maintien d'une fonction interne, indépendante des fonctions de contrôle de premier et de deuxième niveau, qui serve de troisième niveau de contrôle pour la fourniture de données sous-jacentes et soit chargée de vérifier régulièrement les contrôles effectués par les deux autres fonctions de contrôle.

### **V.III. Orientations relatives à la transparence de la méthodologie (article 13 du règlement concernant les indices de référence)**

#### *Principaux éléments de la méthodologie utilisée pour déterminer un IRINS*

27. Les informations à fournir par l'administrateur d'un IRINS ou d'une famille d'IRINS, conformément à l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement concernant les indices de référence, devraient comprendre au moins les éléments suivants, le cas échéant:
- a. une définition et une description de l'indice de référence ou de la famille d'IRINS et du marché ou de la réalité économique qu'il ou elle est censé(e) mesurer;
  - b. la monnaie ou l'autre unité de mesure utilisée pour l'indice de référence ou la famille d'IRINS;
  - c. les types de données sous-jacentes utilisées pour déterminer l'indice de référence ou la famille d'IRINS et la priorité donnée à chaque type;
  - d. une description des constituants de l'indice de référence ou de la famille d'IRINS et des critères utilisés pour les sélectionner et les pondérer;
  - e. toute exigence minimale concernant la quantité de données sous-jacentes et toute norme minimale concernant la qualité des données sous-jacentes utilisées;
  - f. des règles claires indiquant quand et comment une appréciation discrétionnaire peut intervenir dans la détermination de l'indice de référence ou de la famille d'IRINS;
  - g. la composition d'éventuels groupes de contributeurs et les critères utilisés pour déterminer l'admissibilité à ces groupes;
  - h. le fait que l'indice de référence ou la famille d'IRINS tienne compte ou non du réinvestissement éventuel de dividendes ou de coupons payés par ses constituants;
  - i. les limites potentielles de la méthodologie et les indications de toute méthodologie à utiliser dans des circonstances exceptionnelles, y compris dans le cas d'un marché illiquide, en période de tension ou lorsque les sources de données de transaction risquent d'être insuffisantes, inexactes ou peu fiables;
  - j. si la méthodologie peut être modifiée régulièrement pour s'assurer que l'indice de référence ou la famille d'IRINS reste représentatif(ve) du marché ou de la réalité économique pertinent(e), tout critère à utiliser pour déterminer quand une telle modification est nécessaire.

### *Détails de l'examen interne et approbation de la méthodologie*

28. Les informations à fournir par l'administrateur d'un IRINS ou d'une famille d'IRINS, conformément à l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement concernant les indices de référence, devraient comprendre au moins une description des politiques et procédures relatives à l'examen interne et à l'approbation de la méthodologie.

### *Modifications importantes de la méthodologie*

29. Les informations à fournir par l'administrateur d'un IRINS ou d'une famille d'IRINS, conformément à l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement concernant les indices de référence, devraient comprendre au moins une description des informations que l'administrateur doit divulguer au début de chaque exercice de consultation, notamment une obligation de divulguer les principaux éléments de la méthodologie qui, à son avis, seraient affectés par la modification importante proposée.

## **V.IV. Orientations relatives aux exigences en matière de gouvernance et de contrôle applicables aux contributeurs surveillés (article 16 du règlement concernant les indices de référence)**

### *Champ d'application*

30. Nonobstant l'exigence visée à l'article 26, paragraphe 4, du règlement concernant les indices de référence, les paragraphes 33, 34, 35 et 36 ne s'appliquent pas à la contribution à des IRINS pour lesquels les administrateurs ont choisi de ne pas appliquer l'article 16, paragraphe 2, du règlement concernant les indices de référence.
31. Nonobstant l'exigence de l'article 26, paragraphe 4, du règlement concernant les indices de référence, le paragraphe 37 ne s'applique pas à la contribution à des IRINS pour lesquels les administrateurs ont choisi de ne pas appliquer l'article 16, paragraphe 3, du règlement concernant les indices de référence.

### *Cadre de contrôle des contributeurs surveillés d'IRINS*

32. Le cadre de contrôle qu'un contributeur surveillé d'IRINS doit mettre en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement concernant les indices de référence devrait comprendre l'établissement et le maintien des contrôles suivants au moins:
  - a. un mécanisme de supervision efficace pour contrôler le processus de fourniture des données sous-jacentes, comprenant un système de gestion des risques, l'identification des cadres supérieurs qui sont responsables du processus de

fourniture des données et la participation de toutes fonctions «conformité» et d'audit interne au sein de l'organisation du contributeur;

- b. des dispositions en matière de lancement d'alerte, y compris des garanties appropriées pour les lanceurs d'alerte;
- c. une procédure de détection et de gestion des violations du règlement concernant les indices de référence. La procédure de gestion des violations devrait comprendre l'examen de toute violation ou erreur détectée et l'enregistrement des mesures prises en conséquence.

#### *Contrôles des soumettants des contributeurs surveillés d'IRINS*

33. Les systèmes et contrôles qu'un contributeur surveillé d'IRINS doit mettre en place conformément à l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement concernant les indices de référence devraient comprendre un processus documenté et efficace de fourniture de données et au moins les éléments suivants:

- a. un processus de désignation des soumettants et des suppléants;
- b. des procédures et des systèmes de surveillance des données utilisées pour les contributions, et des contributions elles-mêmes, qui sont à même d'émettre des alertes selon des paramètres prédéfinis par le contributeur.

#### *Gestion des conflits d'intérêts de contributeurs surveillés d'IRINS*

34. Les mesures de gestion des conflits d'intérêts qu'un contributeur surveillé d'un IRINS doit mettre en place conformément à l'article 16, paragraphe 2, point c), du règlement concernant les indices de référence devraient comprendre au moins les mesures suivantes:

- a. un registre des conflits d'intérêts importants, qui devrait être tenu à jour et utilisé pour consigner tous les conflits d'intérêts importants recensés et toutes les mesures prises pour les gérer. Le registre devrait être accessible aux auditeurs internes ou externes;
- b. une séparation physique entre les soumettants et les autres employés du contributeur, lorsqu'une telle séparation est adaptée compte tenu du degré d'appréciation discrétionnaire lié au processus de fourniture; de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du contributeur surveillé; du risque de conflits d'intérêts entre la fourniture de données sous-jacentes à l'indice de référence et les activités de négociation ou autres exercées par le contributeur. À défaut, des règles régissant l'interaction entre les soumettants et le personnel de salle des marchés.

35. Les mesures de gestion des conflits d'intérêts devraient également comporter des politiques de rémunération à l'égard des soumettants qui garantissent que la rémunération d'un soumettant d'un contributeur surveillé d'IRINS n'est pas liée aux éléments suivants:

- a. la valeur de l'indice de référence;
- b. les valeurs spécifiques des soumissions faites; et
- c. l'exercice de toute activité spécifique du contributeur surveillé susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec la fourniture de données sous-jacentes pour l'IRINS.

*Obligations en matière de conservation d'enregistrements pour les contributeurs surveillés d'IRINS*

36. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement concernant les indices de référence, les enregistrements à conserver des communications relatives à la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur surveillé d'IRINS devraient comprendre des enregistrements des contributions effectuées (c'est-à-dire le chiffre communiqué aux administrateurs) et les noms des soumettants.

*Dispositifs relatifs au jugement d'expert des contributeurs surveillés d'IRINS*

37. Les dispositifs qu'un contributeur surveillé d'IRINS doit mettre en place, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement concernant les indices de référence, lorsque les données sous-jacentes reposent sur un jugement d'expert devraient comprendre au moins les éléments suivants:

- a. un cadre visant à garantir la cohérence des jugements d'expert ou appréciations discrétionnaires exercés entre les différents soumettants et dans le temps;
- b. des procédures d'examen régulier de l'exercice d'un jugement ou d'une appréciation discrétionnaire.